

Projet de règlement grand-ducal attribuant la dénomination « Lycée Michel Lucius » au Lycée technique Michel Lucius.

Exposé des motifs

Objectif du règlement: Supprimer le mot « technique » du nom du Lycée technique Michel Lucius.

Les motifs :

1. Les classes internationales
2. L'historique
3. Le projet de loi sur l'enseignement secondaire

1. Les classes internationales

Depuis quelques années, il y a des classes internationales de niveau secondaire au Lycée technique Michel Lucius (LTML).

Sur demande du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP), le Lycée technique Michel Lucius (LTML) organisait en septembre 2011 une classe de 5^e IA, classe anglophone préparatoire au baccalauréat international.

La classe démarra en octobre 2011 avec 14 élèves pour terminer l'année scolaire avec 16 élèves. L'anglais était la langue maternelle ou la langue seconde des élèves ; l'allemand et/ou le français leur étaient soit inconnus soit d'un niveau largement insuffisant pour une utilisation en tant que langue véhiculaire.

En continuité avec la 5^e IA, le LTML offrit pour l'année scolaire 2012-2013 une 4^e IA et une nouvelle classe de 5^e IA. Chacune des deux classes débuta en septembre 2012 avec 15 élèves. En mai 2013, 19 élèves suivent l'enseignement en 5^e et 16 en 4^e.

Les fluctuations dues aux nouvelles inscriptions et aux départs témoignent des migrations des familles qui suivent le lieu de travail d'un des parents. Les nationalités représentées dans ces classes sont évidemment très diverses.

Le succès de cette classe allant de pair avec une demande croissante pour une scolarisation en anglais, le LTML analysait la possibilité d'une voie pédagogique anglophone se terminant par une qualification reconnue au niveau national et international.

Toutes ces analyses et démarches ont été faites en accord et en coopération avec les services compétents du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Considérant la nécessité d'un système inclusif et non-sélectif, le LTML optait de préparer ses élèves aux examens *International GCSE* (General Certificate of Secondary Education) pour les élèves âgés de 14 à 16 ans et aux examens *A-levels* pour les élèves âgés de 17 à 18 ans.

Contrairement au Baccalauréat International où les élèves reçoivent une certification après avoir réussi à tous les examens, les élèves qui préparent les *A-levels* ont le libre choix des branches et reçoivent un certificat qui accrédite les résultats obtenus pour chaque examen achevé. Les élèves peuvent ainsi utiliser ces certifications pour poursuivre, selon le niveau de certification, ou bien la voie académique ou professionnelle.

Les examens sont établis et corrigés par une commission externe (*external awarding body*) qui certifie les résultats.

Au Royaume-Uni, les GCSE et A-level (Advanced level) constituent les examens officiels pour les élèves du secondaire et sont reconnus par de multiples institutions académiques dans le monde entier.

Les examens de l'*International GCSE* sont proposés aux élèves fréquentant des écoles en dehors du Royaume-Uni désirant avoir une qualification reconnue par le Royaume-Uni. Il faut préciser que les certifications de l'*International GCSE* sont plus exigeantes que les certifications GCSE offertes au Royaume-Uni et que les programmes sont davantage adaptés à un public international. Les certifications de l'*International GCSE* ont donc une reconnaissance élevée au niveau du Royaume-Uni et au niveau international. Elles peuvent donner accès aux certifications *A-levels* et au *Baccalauréat International*.

Les examens *A-levels* constituent les examens de fin d'études secondaires pour les élèves de 18 ans au Royaume-Uni. Les *external awarding bodies* offrent les qualifications au Royaume-Uni et à l'extérieur du Royaume-Uni.

Les qualifications de l'*International GCSE* et les *A-levels* sont proposées dans 125 pays à travers le monde entier et leur reconnaissance et leur validation sont garanties ce qui assure aux élèves un accès au monde du travail international et un accès à de nombreuses universités à travers le monde.

De nombreux parents sont familiarisés avec ces certifications ; le facteur de reconnaissance dans les communautés anglophones est très élevé. Certains parents sont à la recherche de telles offres avant de prendre la décision de migrer vers un autre pays. En effet, la relocalisation des familles implique pour beaucoup de jeunes la perte de leurs réseaux sociaux et la nécessité de continuer leur scolarisation dans un nouveau contexte. La possibilité de pouvoir profiter d'un système scolaire que les élèves connaissent leur permet de s'adapter très vite aux nouvelles conditions, ceci sans perte sensible de temps.

Le gouvernement luxembourgeois reconnaît les certifications de l'*International GCSE* et des *A-levels* et établit les équivalences. Celles-ci se font individuellement sur base d'un dossier et dépendent des branches suivies et du niveau de certification.

Les certifications de l'*International GCSE* sont reconnues équivalentes à la réussite d'une classe de 11^e technique si le candidat a composé dans un minimum de 5 à 6 branches à l'*International GCSE*. Afin de garantir une reconnaissance internationale, le LTML exige que les élèves composent dans 8 à 10 branches.

Les certifications des *A-levels* sont reconnues équivalentes au diplôme de fin d'études secondaires si les conditions suivantes sont remplies :

- Le candidat a réussi dans 5 AS-levels (Advanced Subsidiary level, une certification intermédiaire) et 3 A-levels (level A*, A, B ou C).
- Deux sujets aux *AS-levels* sont des langues, dont une peut être l'anglais. Une des deux langues doit être poursuivie au *A-level*.
- Les 3 *A-levels* constituent une continuation des branches réalisées en *AS-level*.
- Si une branche se clôture uniquement par un examen en *A-Level* sans avoir composé en *AS-level*, l'*AS-level* ne sera pas comptabilisé par défaut dans le total des examens réussis.

Les élèves actuellement inscrits dans les classes anglophones du LTML ont au préalable réalisé des parcours scolaires très variés :

- Une partie des élèves accompagnent leurs parents détachés temporairement ou définitivement au Luxembourg par leur employeur. Leur séjour est de courte ou de longue durée. Ces élèves ont pour la majeure partie l'habitude de changer d'école au cours de l'année scolaire et d'être scolarisés en anglais.
- Certains élèves sont des demandeurs de protection internationale et parlent l'anglais en tant que langue seconde.
- Un nombre croissant d'élèves est d'origine portugaise. Arrivés récemment au Luxembourg, ces élèves parlent l'anglais en tant que langue seconde puisque, depuis quelques années, la première langue étrangère enseignée au Portugal est l'anglais et non plus le français. Une scolarisation en français ou en allemand est donc difficile, voire impossible.

L'anglais étant la langue véhiculaire de toutes les branches non-linguistiques, le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues est requis pour l'accès aux classes anglophones. Afin de réserver aux élèves l'accès à la classe la mieux adaptée au regard de leur âge et de leurs compétences, des tests en allemand, en français et en mathématiques sont proposés tout au long de l'année scolaire.

2. L'historique

L'histoire du Lycée technique Michel Lucius montre que cet établissement n'a jamais été un lieu d'enseignement de formations « techniques » au sens propre de ce mot.

Cette école a en effet été créée comme Collège d'Enseignement Moyen.

- 1965 : La loi sur l'enseignement moyen, qui comporte cinq années d'études postprimaires, est promulguée.
- 1966 : En septembre, le Collège d'Enseignement Moyen de Luxembourg (CEML) ouvre ses portes à 366 élèves dans les bâtiments de l'École Européenne et du Centre d'Enseignement Professionnel. En janvier 1967, le CEML déménage dans ses propres locaux, les pavillons de l'avenue Sax au Limpertsberg.
- 1969 : Le cycle supérieur (deux années d'études) est scindé en trois sections : administrative et commerciale, technique et industrielle, biologique et sociale.
- 1973 – 1977 : Les différents bâtiments du site actuel dans l'enceinte de l'ancien séminaire au Limpertsberg sont successivement achevés. À partir de 1977, tous les élèves sont réunis sur le même site.
- 1979 : La loi sur l'organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique est promulguée. L'enseignement moyen est aboli. Le CEML prend le nom de Lycée technique Michel Lucius.
- 1984 : La première session de l'examen de fin d'études secondaires techniques sanctionne la nouvelle formation de sept ans de la division de l'enseignement technique général. 16 élèves du LTML décrochent leur diplôme.
- 1986 : La dernière session de l'examen de fin d'études moyennes permet à 31 élèves d'obtenir leur diplôme.
- 2004 : En septembre, des élèves de la formation de technicien, division administrative et commerciale, sont accueillis au lycée.
- 2010 : En janvier, le LTML accueille des élèves d'une classe d'insertion pour jeunes adultes.
- 2011 : En mars, le service éducatif du LTML commence ses travaux visant notamment à réduire le décrochage scolaire.
- 2011 : En septembre, une classe de « 7^e musicale » vise la promotion des jeunes talents.
- 2011 : En septembre, une première classe anglophone prépare les élèves aux examens « international GCSE » et « A-levels » du système scolaire du gouvernement anglais.

3. Le projet de loi sur l'enseignement secondaire

Avec le projet de loi portant organisation de l'enseignement secondaire déposé à la Chambre des Députés, les classes inférieures de l'enseignement secondaire technique et les classes du régime technique prennent la dénomination de classes de « l'enseignement secondaire général ».

Ainsi, la très grande majorité des classes offertes au Lycée technique Michel Lucius seront des classes d'enseignement général de sorte que l'attribut « technique » au nom du lycée a perdu sa pertinence.

Fiche financière

La mise en œuvre des dispositions du règlement n'a pas d'impact financier.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La dénomination de l'actuel Lycée technique Michel Lucius est changée en « Lycée Michel Lucius ».

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.